



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°13

Le temps partiel thérapeutique

Art L323-3, L433-1, R323-3 et R433-15
Code de la sécurité sociale

L'essentiel à retenir : Suite à une maladie, un agent peut être autorisé, sous condition, à reprendre son activité professionnelle à temps partiel thérapeutique (appelé souvent mi-temps thérapeutique). Ce temps partiel est en principe de droit (sur prescription médicale), sauf s'il le conteste devant le tribunal des affaires sociales.

Tous les agents de Pôle emploi, peuvent bénéficier d'une activité à temps partiel thérapeutique appelé couramment mi-temps thérapeutique. Dans quelques cas, la quotité de temps de travail prescrite est inférieure ou supérieure à un mi-temps.

Deux cas sont prévus par la Sécurité sociale soit ce type de reprise est prescrit immédiatement après un arrêt maladie indemnisé à temps complet, soit après une reprise d'activité à temps plein, suivi d'un passage à mi-temps thérapeutique lié aux conséquences d'une affection de longue durée ou d'un accident de travail.

Dans la plus part des cas, c'est le médecin traitant de l'agent qui va initier cette modalité de reprise. Notre employeur peut refuser d'accepter une reprise thérapeutique. En dernier lieu, la caisse primaire d'assurance maladie validera ou pas cette reprise. Les agents publics auront aussi une validation de ce dispositif par le comité médical.

Les modalités de mise en œuvre de ce mi-temps vont répondre à quelques critères :

- Le médecin a-t-il prescrit un exercice particulier (ex : activité uniquement le matin, activité 2h le matin et 2h l'après-midi, ...) ?
- Aucune disposition n'est prévue, donc une négociation va avoir lieu entre l'agent et le service RH et/ou son chef de service.

Une fois ces formalités passées, l'agent est autorisé à travailler.

Ce mi-temps va avoir ceci de particulier que le temps

travaillé sera rémunéré de manière normale et le mi-temps non travaillé sera indemnisé par la sécurité sociale en indemnité journalière (IJSS).

Dans la plus part des cas, l'agent va donc avoir une perte de revenu puisque les IJSS vont être calculées sur le mi-temps, sachant que celles-ci s'élèvent à 50% du salaire reconstitué.

Heureusement les agents de Pôle emploi sont couverts par la garantie maintien de revenu qui assurera le complément équivalent à la perte de salaire rencontrée. Toutefois, il est quasi inévitable qu'il y ait un décalage de trésorerie pour l'agent car Pôle emploi n'a pas le souhait de subroger à la Sécurité sociale. Il faudra donc attendre le relevé des IJSS (calculé par quinzaine), la fiche de paie de l'agent, pour que notre assureur puisse verser le montant correspondant à la perte de salaire. C'est un décalage de presque 2 mois avant d'avoir la totalité de son dû.

Ce cas déjà complexe peut encore être impacté par la maladie. Si un agent reprend à mi-temps thérapeutique à la suite par exemple du soin d'une tumeur et qu'il est souffrant d'une grippe, les IJSS vont être calculées de deux manières différentes par la sécurité sociale. D'un côté il y aura les indemnités dues au titre du mi-temps et de l'autre il y aura l'indemnité calculée sur le mi-temps travaillé. Là encore le collègue va subir un décalage de trésorerie important car ces IJSS arriveront avec un cadencement différent. La reconstitution de la rémunération sera donc encore plus complexe.

En tout état de cause, la durée maximale de maintien à mi-temps thérapeutique ne peut excéder 12 mois. C'est donc une situation ponctuelle.

Le point de vue FO : La rémunération d'un collègue en mi-temps thérapeutique est un véritable maquis. Entre les relevés de Sécu, les déductions sur le bulletin de salaire, l'intervention de MUTEX (notre assureur maintien de revenu), il est très compliqué de s'y retrouver. La subrogation par Pôle emploi serait essentielle.